

ARRETE MUNICIPAL N°40/2024

Objet :

Réglementation du stationnement : Espace 19 Mars 1962

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-1 et R 417-9 et suivant ;

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivant et R.48-1 et suivants ;

VU l'organisation de la cérémonie pour les anciens combattants et le déroulement du Carnaval de la MJC le 6 et 7 avril 2024 ;

CONSIDERANT que pendant la durée de la cérémonie et du carnaval, il convient de réglementer le stationnement afin de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

ARRETONS

Article 1 : En raison de l'organisation de la cérémonie des anciens combattants et du déroulement du carnaval de la MJC, le stationnement sera interdit sur le parking de l'Espace du 19 Mars 1962 à partir du vendredi 5 avril 2024 à 12h au dimanche 7 avril 2024 à 21h.

Article 2 : Les panneaux et barrières matérialisant ces interdictions seront mis en place les Services Techniques de la ville de Murviel les Béziers.

Article 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 14/03/2024
Le Maire, Sylvain HAGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »